

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 61/5/SPCG approuvant la délibération n° 27 adoptée par le Conseil d'administration d' « Electricité de Djibouti »

n° 61/5/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1961

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1961

Date du numéro
28 février 1961

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifiée par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 85/60 du 23 janvier 1960, rendant exécutoire la délibération n° 115 du 21 janvier 1960, modifiant la délibération n° 36 du 19 mai 1959, et portant création d'un établissement public territorial dénommé «Electricité de Djibouti», ensemble les statuts annexés à cette délibération

Vu la délibération n° 27 du 8 décembre 1960 du Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti »

Sur rapport du Président du Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti », Ministre des Travaux Publics et du Port ; Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 20 janvier 1961,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvée la délibération -n° 27 susvisée et ci-annexée adoptée par le Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti » le 8 décembre 1960, et déterminant le Plan Comptable d' «Electricité de Djibouti ».

Art. 1

— Ce Plan Comptable sera mis en application au 1er janvier 1961.

Art. 3

— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,Jacques COMPAIN.Pour le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,Ali, Aref BOURHAN.Le Ministre des Travaux Publics et du Port.Président du Conseil d'Administration' « Electricité de Djibouti »Ali Aref BOURHAN.Le Ministre des Finances.des Affaires Economiques et du Plan.Raymond PÉCOUL.